

ARRETE N° 79-2020-31

actant la révision du Plan Particulier d'Intervention pour l'établissement DE SANGOSSE,
implanté à Saint Symphorien

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;
- Vu** la circulaire conjointe du ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- Vu** le plan particulier d'intervention pour l'établissement DE SANGOSSE, implanté à Saint Symphorien, approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 ;
- Vu** la prise d'acte n°A695 de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, du 2 juin 2020 relative au réexamen quinquennal de l'étude de danger, concluant qu'« aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le cadre de l'actualisation en cours du PPI hormis ceux relatifs à l'extension des installations... » ;
- Considérant** que les nouveaux phénomènes dangereux liés à l'extension des installations ne sortent pas des limites de l'établissement ;
- Considérant** les propositions de l'ensemble des services et organismes chargés de la mise en œuvre de ce plan particulier d'intervention dans le cadre de sa révision triennale ;
- Considérant** l'absence de remarques de la part des maires de Saint Symphorien et Granzay-Gript, consultés le 16 juin 2020 ;
- Considérant** les observations de l'exploitant de l'établissement DE SANGOSSE, consulté le 15 juin 2020 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le plan particulier d'intervention (PPI) pour l'établissement DE SANGOSSE annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 – Le présent PPI se substitue au PPI approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016.

ARTICLE 3 – Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Dès la publication du présent arrêté, le directeur de l'établissement DE SANGOSSE de Saint Symphorien, doit mettre à la disposition des maires de Saint-Symphorien et de Granzay Gript, la brochure d'information à la population figurant dans le PPI.

ARTICLE 5 – Les maires de Saint-Symphorien et de Granzay Gript assurent la distribution de la brochure d'information à la population à toutes personnes résidant ou travaillant dans la zone d'application du plan ou susceptibles d'y être affectées dans une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande, et procèdent à l'affichage prévu à l'article R. 125-12 du code de l'environnement. Ce document doit également être affiché en mairie.

ARTICLE 6– Les plan communaux de sauvegarde élaborés par les communes de Saint Symphorien et Granzay-Gript sur le territoire desquelles s'applique le périmètre du PPI, devront être régulièrement révisés conformément aux dispositions de l'article R.731-7 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de Saint Symphorien et Granzay-Gript, le directeur de l'établissement DE SANGOSSE implanté à Saint Symphorien, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 01/12/20

Le préfet,



Emmanuel AUBRY